

N° 5904⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(16.6.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 juillet 2008 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Gouvernement a encore déposé en date du 21 avril 2009 un amendement au présent projet de loi.

La Commission juridique a nommé, en date du 30 juillet 2009, son Président, Mme Christine Doerner, rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date 23 mars 2010.

La Chambre des Salariés a rendu un avis en date du 22 avril 2010.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 2 juin 2010. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné par la commission au cours de sa réunion du 9 juin 2010.

La Commission juridique s'est enfin réunie le 16 juin 2010 pour adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Conformément au programme gouvernemental pour la législature 2004-2009, le Gouvernement s'est engagé à évaluer l'application concrète de la loi du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats (ci-après la loi du 9 juillet 2004) pour y apporter, si nécessaire, des ajustements notamment quant à la reconnaissance des partenariats de droit étranger.

Le déclenchement d'une procédure en manquement des obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne (Article 226 du Traité) était une autre raison pour revoir la loi du 9 juillet 2004. La Commission européenne a en effet soulevé l'existence d'une „... *potentielle incompatibilité [eu égard aux dispositions du droit communautaire] de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition de libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“.

La menace de ce recours en manquement a finalement motivé le Gouvernement à déposer un amendement traitant de certains aspects fiscaux du partenariat.

Les modifications à apporter à la loi du 9 juillet 2004 peuvent être décrites, succinctement, de la manière suivante:

1. La publicité du partenariat et la reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger

Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, il est proposé que, en sus de l'inscription de l'acte de partenariat au répertoire civil, l'existence du partenariat soit indiquée en marge de l'acte de naissance des partenaires. Cette meilleure visibilité du partenariat devrait permettre de renforcer la sécurité juridique des partenaires, de leurs enfants et également des tiers qui invoquent l'existence de ce partenariat. Les mêmes règles de publicité valent pour la dissolution du partenariat.

Les partenaires qui ont conclu un partenariat à l'étranger ont la faculté d'officialiser leur relation au Luxembourg en demandant l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le parquet général luxembourgeois. Le projet de loi entend ainsi reconnaître les partenariats conclus à l'étranger pour pouvoir leur appliquer les mêmes avantages que ceux conférés aux partenariats luxembourgeois. L'inscription au répertoire civil permet ainsi d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois.

Ces nouvelles règles de publicité peuvent même s'appliquer, si les partenaires le souhaitent, aux partenariats conclus avant l'entrée en vigueur de la future loi.

2. L'égalité de traitement entre salariés/fonctionnaires mariés et partenaires

Un certain nombre de mesures visent à faire bénéficier les partenaires salariés ou fonctionnaires des mêmes avantages que les couples mariés.

Il en est ainsi des congés extraordinaires pour des raisons d'ordre personnel telles par exemple le décès d'un partenaire ou la naissance d'un enfant (article L.233-16 du Code du travail). Le Code du travail est également complété par une définition large du terme „*partenaire*“ afin que tous les partenaires dont le partenariat est inscrit ou transcrit au répertoire civil, puissent bénéficier de ces dispositions favorables.

L'extension de certains avantages et obligations aux partenaires se fait également dans les domaines suivants applicables aux fonctionnaires:

- En cas de perte de rémunération pour absence injustifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du partenaire et/ou des enfants mineurs jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. La même règle vaut lorsque le fonctionnaire est détenu.

- Pour éviter tout conflit d'intérêt possible, le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son partenaire à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat.
 - Le fonctionnaire masculin devenu père pourra également bénéficier du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps à la suite de la naissance d'un enfant et ceci peu importe qu'il soit marié à la mère ou qu'il ait conclu un partenariat avec celle-ci.
 - En cas de décès ou d'absence déclarée d'un partenaire, l'autre partenaire pourra demander au Conseil de discipline la révision de la décision ayant infligé une sanction disciplinaire.
- Les dispositions énumérées ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires communaux.

3. L'amendement gouvernemental

Comme précisé en guise d'introduction, l'amendement proposé sert à pallier à une violation potentielle des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne. Il est ainsi proposé d'imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats déclarés ou conclus à l'étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des salariés accueille favorablement le présent projet de loi tout en insistant sur la nécessité que les partenariats conclus à l'étranger respectent dès le départ les conditions de la loi luxembourgeoise. La Chambre estime également que, pour un ressortissant d'un Etat tiers, il est pratiquement impossible de remplir, au moment de la conclusion du partenariat étranger, la condition relative à la résidence légale sur le territoire luxembourgeois.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Bien que la Haute Corporation ne s'oppose, dans son avis du 23 mars 2010, à aucune disposition du présent projet de loi, elle formule un certain nombre d'observations fondamentales.

Quant au nouveau régime de publicité du partenariat, le Conseil d'Etat estime que l'esprit de la loi du 9 juillet 2004 n'est pas de faire du partenariat un acte qui touche à l'état des personnes, mais plutôt d'offrir une base contractuelle à un couple qui souhaite organiser sa vie commune. Le Conseil d'Etat se demande si le présent projet de loi ne dévoile pas „*un changement de paradigme*“ qui fait du partenariat une union personnelle *sui generis* distincte du mariage et dont la dimension contractuelle est complétée par une dimension statutaire.

Le Conseil d'Etat fait également remarquer que, en ce qui concerne l'opposabilité du partenariat à l'égard des tiers, il faudrait tenir compte des nouvelles règles de publicité. Ainsi ne serait-ce pas l'enregistrement au répertoire civil qui constituerait le point de départ de cette opposabilité mais l'accomplissement des formalités de publicité relatives à l'acte de naissance.

Quant à la reconnaissance des partenariats conclus à l'étranger, le Conseil d'Etat aimerait inclure dans le projet de loi une disposition qui règle la question de la validité des partenariats conclus par des luxembourgeois à l'étranger. La Haute Corporation estime qu'il serait concevable d'appliquer l'article 48 du Code civil qui prévoit que „*Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls*“.

Quant à la transcription du partenariat étranger au répertoire civil, le Conseil d'Etat propose de se référer à une règle d'ordre général disposant que „*le partenariat enregistré sur la base de la législation d'un Etat membre peut être reconnu dans un autre Etat membre pour autant que les conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil soient remplies*“. Pour le Conseil d'Etat cette solution serait compatible avec les dispositions prévues par la Convention CIEC (Commission Internationale de l'Etat Civil) No 32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la

signature à Munich le 5 septembre 2007, et qui n'a pas encore été signée par le Luxembourg. La Haute Corporation estime qu'une telle disposition permettrait de faire l'économie de l'inscription au répertoire.

Enfin le Conseil d'Etat souligne que les dispositions relatives à l'inscription du partenariat au répertoire civil ne peuvent s'appliquer qu'aux résidents et non pas aux travailleurs frontaliers sous peine de constituer une entrave à la libre circulation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

En décidant d'adapter le titre du projet de loi à l'amendement proposé par le Gouvernement, la Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Suite à l'introduction de l'amendement gouvernemental visant à modifier la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession et la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, l'intitulé est complété de sorte à inclure les modifications de ces lois.

Article 1er: Modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats

Point 1

A l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 9 juillet 2004, il est proposé que la publicité de la déclaration soit portée sur l'acte de naissance et ce tout en maintenant la procédure actuelle de l'inscription de la déclaration de partenariat au répertoire civil. Inspiré de l'article 515-3-1 alinéa 1er du code civil français, l'objectif poursuivi est de donner une plus grande visibilité au partenariat enregistré et de garantir ainsi une meilleure sécurité juridique à la fois pour les partenaires et leurs enfants, ainsi que pour les tiers.

Par analogie aux mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, cette inscription est faite sur l'acte de naissance des personnes concernées avec indication du lieu et de la date de la déclaration de partenariat et des coordonnées de l'autre partenaire. Si l'officier de l'état civil ne détient pas l'acte de naissance d'un ou des deux partenaires, il adresse dans les trois jours un avis de mention à l'officier de l'état civil de la commune où la mention doit être effectuée.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette mesure de publicité sur l'acte de naissance toucherait à l'état civil des partenaires et „ *vise à changer la nature même du partenariat* “. En outre, „ *le Conseil d'Etat a du mal à admettre que l'inscription du partenariat à l'acte de naissance se justifie par de pures raisons de publicité concernant les relations patrimoniales des deux partenaires* “. La Haute Corporation se demande même „ *si ... le changement proposé ne constitue pas en fait un changement de paradigme, visant à changer la nature même du partenariat* “.

La Commission juridique ne partage pas ce point de vue.

Le projet de loi entend renforcer le partenariat enregistré en offrant davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées, ainsi qu'aux tiers. Aucune modification n'est proposée au niveau de l'état civil et il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi d'opérer un quelconque changement de paradigme.

Il est ainsi proposé d'apporter des améliorations au niveau de la publicité du partenariat, telles que demandées par la communauté concernée.

La publicité de la déclaration de partenariat par l'intermédiaire d'une inscription en marge sur l'acte de naissance des personnes concernées s'inscrit directement dans cet objectif. Le partenariat enregistré étant un acte consensuel et non un acte relevant de l'état civil, aucune inscription dudit partenariat enregistré dans le registre communal des mariages, respectivement au niveau de l'indigénat n'est proposée.

En l'état actuel du droit, sont notamment inscrits en marge de l'acte de naissance des personnes concernées les événements d'état civil suivants:

- le mariage avec les coordonnées des mariés;
- le divorce avec les coordonnées des divorcés;
- les changements de nom ou/et de prénom.

La modification telle que proposée à l'endroit du point 1 de l'article 1 du projet de loi prévoit une inscription de la déclaration de partenariat en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire en indiquant (i) le lieu et la date de la déclaration de partenariat et (ii) les coordonnées du partenaire, à savoir son prénom, nom, date et lieu de naissance.

Ainsi, le partenaire, engagé dans les liens d'un partenariat enregistré, a la faculté de se faire délivrer

- soit une copie intégrale de son acte de naissance comportant les mentions reprises ci-avant sous (i) et (ii);
- soit un extrait de son acte de naissance comportant l'indication de son prénom et nom, sexe, lieu et date de naissance, ainsi que les noms et prénoms, date et lieu de naissance de ses parents. L'extrait de naissance ne contient aucune indication ni quant au partenariat enregistré, ni quant à la personne du partenaire;
- soit un extrait de partenariat enregistré comportant l'indication des prénoms et noms, lieu et date de naissance des deux partenaires, date et lieu du partenariat enregistré, et le cas échéant, la date et lieu de la dissolution dudit partenariat.

En adaptant par analogie les mentions en marge se faisant pour d'autres événements d'état civil, il est pris soin que le projet de loi n'opère aucune discrimination à l'égard des personnes unies dans les liens d'un partenariat enregistré.

Il convient de préciser que le contenu de ces mentions marginales respectives sera précisé par voie de circulaire à destination des bureaux d'état civil.

La même solution est proposée pour les mentions relatives au partenariat enregistré devant être inscrites en marge de l'acte de naissance. Il sera veillé à ce que l'ensemble des formalités soit conforme aux principes régissant la protection des données à caractère personnel.

Point 2

A la lumière de l'article 515-3-1 alinéa 2 du code civil français, le projet de loi propose de préciser au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 la date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet.

Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il ne fallait pas que l'inscription en marge de l'acte de naissance devait constituer le point de départ de l'opposabilité aux tiers.

La Commission juridique tient à rappeler que le partenariat prend effet, entre parties, à partir de l'enregistrement du partenariat par l'officier de l'état civil.

A l'égard des tiers, il ne sortira ses effets qu'à compter de l'inscription du partenariat sur le répertoire civil.

Point 3

Ce point ne donne pas lieu à un commentaire particulier.

Point 4

L'article 4-1 de la loi 9 juillet 2004 est complété par une disposition permettant l'inscription au répertoire civil d'un partenariat valablement déclaré ou conclu à l'étranger.

Actuellement les partenaires qui ont conclu un partenariat valablement enregistré à l'étranger ne peuvent conclure un nouveau partenariat au Luxembourg, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 de la loi et plus précisément la condition fixée à l'article 4 point 2 qui exige de ne pas être lié par un mariage ou un autre partenariat.

L'opportunité de légiférer en la matière se justifie par la mobilité accrue des personnes et par la grande diversité des systèmes juridiques existant en la matière. Ainsi des personnes s'installant au Luxembourg pour y vivre et travailler doivent faire face aux inconvénients de cette disparité de législations, de sorte qu'il y a lieu de donner à ces personnes et à leurs enfants une plus grande sécurité juridique.

A cet effet, les partenaires ayant conclu ou enregistré leur partenariat à l'étranger ont la faculté de demander auprès du parquet général une inscription de leur partenariat au répertoire civil. Le parquet général refuse l'inscription du partenariat étranger si les deux parties ne remplissaient pas à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004.

Sont visés par cette faculté tous les partenariats étrangers et même ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise sur le partenariat.

L'enregistrement du partenariat conclu à l'étranger au répertoire civil et dans un fichier tel que prévu aux articles 1123 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ne modifie pas la nature juridique dudit partenariat (comme il ne s'agit pas d'une transcription), mais l'assortit, par le biais de son opposabilité à l'égard des tiers, sur le territoire luxembourgeois, des effets juridiques tels que prévus par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et le présent projet de loi.

L'acte d'enregistrement du partenariat étranger n'est pas déclaratif de droit mais bien constitutif de droit.

Pour le surplus, les règles du droit international privé continuent à s'appliquer.

Quant à la situation des frontaliers soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission juridique tient à préciser que le frontalier ayant conclu un partenariat dans son pays respectif bénéficie, à condition de le faire enregistrer conformément à l'alinéa 2 nouveau, paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 (cf. article 1, point 2 du projet de loi), des effets juridiques (dont notamment les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel) prévus par la loi précitée sur le seul territoire luxembourgeois.

Aucun traitement différé n'est partant opéré entre, d'une part un partenariat étranger conclu par un étranger résidant, et, d'autre part, un partenariat étranger conclu par un frontalier, pour autant que le partenariat a fait l'objet d'un enregistrement au Luxembourg.

En effet, l'article 4 point 4 de la loi du 9 juillet 2004 n'exige la condition de la résidence légale au Luxembourg que pour les ressortissants non communautaires.

Point 5

Les modifications proposées à l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 visent essentiellement à clarifier la date à laquelle la dissolution du partenariat prend effet et de garantir que la publicité de la dissolution soit également portée sur l'acte de naissance. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 515-7 du code civil français.

Il convient de préciser que les alinéas 1 à 3 actuels de la loi du 9 juillet 2004 précitée sont encore renumérotés en paragraphes (1) à (3).

Point 6

Vu la plus-value escomptée de la formalité de la publicité à la fois pour les personnes concernées et les tiers, l'article 30-1 permet d'étendre les nouvelles règles de publicité aux déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Il est en effet prévu que les déclarations de partenariat faites avant l'entrée en vigueur du projet de loi peuvent, dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur, être portées par mention en marge de l'acte de naissance respectif des partenaires.

La demande est à adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat.

Ladite déclaration de partenariat étant, conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 actuel de la loi précitée du 9 juillet 2004, conservée au répertoire civil et inscrite dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, son opposabilité à l'égard des tiers est maintenue.

Enfin la commission tient encore à préciser que conformément à l'article 6, paragraphe (2), point i) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (doc. parl. 5950), renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, les personnes liées par un partenariat figurent parmi les informations contenues dans le registre national des personnes physiques et morales.

Article 2: Modifications du Code du Travail

Il est proposé d'adapter l'article L.233-16 du Code du travail, en vue de mettre sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, les salariés vivant dans les liens d'un partenariat déclaré conformément aux dispositions de la loi précitée du 9 juillet 2004 avec ceux engagés dans les liens d'un mariage.

De plus il a été ajouté un nouvel alinéa 2 au même article L. 233-16 afin de définir le terme de „partenaire“ nouvellement introduit dans l'alinéa premier.

Cette formule plus large a été délibérément choisie en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'élargissement du bénéfice du trimestre de faveur prévu à l'article L. 125-1 du Code du travail à la personne survivante ayant vécu au moment du décès du salarié en partenariat déclaré avec celui-ci (projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé).

Le projet de l'article en question faisant référence au „partenariat déclaré, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats“, le Conseil d'Etat a en effet constaté que cette disposition ne semble viser que les partenariats de droit luxembourgeois.

Afin de garantir l'application de cette disposition à tous les salariés, y compris notamment les salariés frontaliers, ayant conclu un partenariat conformément à la législation de leur pays de résidence, la Haute Corporation s'est prononcée en faveur d'une formulation plus large se référant au partenaire ayant conclu un partenariat dans le respect des conditions prévues par la loi nationale en question et enregistré au répertoire civil conformément aux conditions prévues à l'article 4-1 du présent projet. Les considérations de la Commission juridique relatives aux travailleurs frontaliers valent également ici (cf. point 4 ci-dessus).

Articles 3 à 5: Modifications de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Les articles 3 et 5 poursuivent l'objectif de procéder à toute une série d'adaptations d'ordre technique analogues, tant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat que pour les fonctionnaires communaux.

Le respect du principe de l'égalité de traitement exige que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) doit être modifié en ce que les avantages découlant des dispositions relatives aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel, tels que reconnus aux partenariats par le présent projet de loi, y soient repris. Par conséquent, une modification afférente du règlement grand-ducal précité s'impose.

Le même raisonnement valant pour les fonctionnaires communaux, le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux (tel que modifié) devra également être modifié en ce sens.

En ce qui concerne les employés communaux, il y a lieu de se reporter aux modifications telles que proposées à l'endroit de l'article 2, point 1er (modification des points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 du Code du travail).

Point 1

En cas de perte de rémunération due à une absence non justifiée, le Grand-Duc peut disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette possibilité est étendue au partenaire.

Point 2

Ce nouvel alinéa sert à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de „partenaire“ pour l'application de l'ensemble du statut général et donc à éviter d'ajouter à chaque fois dans la suite du texte qu'il s'agit du partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Point 3

Etant donné que cette disposition sert à éviter les risques de conflit d'intérêts et que des partenaires sont également exposés à ces risques, l'obligation de notifier au Ministre de la Fonction publique l'activité professionnelle du conjoint est étendue à l'agent lié par le partenariat.

Point 4

Le droit à un congé sans traitement ou pour travail à mi-temps prévu au paragraphe (1) des articles 30 et 31 s'applique évidemment au fonctionnaire féminin à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil. En ce qui concerne le fonctionnaire masculin, il était prévu jusqu'à maintenant qu'il dispose également de ce droit dès lors que son conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil, respectivement d'un congé parental consécutif à ceux-ci. Or, ce qui importe dans ces cas n'est pas la relation maritale entre les parents de l'enfant, mais la relation de paternité entre le fonctionnaire et l'enfant. Pour cette raison le projet de loi n'étend pas le bénéfice de ces congés au fonctionnaire masculin lié par le partenariat à la mère de l'enfant, mais au fonctionnaire masculin qui est devenu père.

Les congés visés aux paragraphes 2 sub a) des articles 30 et 31 n'ont pas besoin d'être spécialement déclarés applicables aux fonctionnaires masculins dans la mesure où la condition d'avoir un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans peut s'appliquer indistinctement aux agents féminins et masculins.

Point 5

En cas de privation du traitement en raison de la détention du fonctionnaire, le Grand-Duc peut disposer en faveur de son conjoint et/ou de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue. Cette faveur est étendue au partenaire.

Point 6

L'article 76 prévoit notamment qu'en cas de décès ou d'absence déclarée du fonctionnaire le conjoint peut demander, entre autres et sous certaines conditions, la révision d'une décision du Conseil de discipline. Etant donné que le partenariat reconnaît une certaine existence à un couple, un partenaire peut avoir un intérêt certain de demander la révision d'une décision ayant infligé une sanction disciplinaire à son partenaire fonctionnaire décédé ou déclaré absent. Il y a dès lors lieu d'étendre cette possibilité au partenaire.

L'article 4 propose deux modifications ponctuelles d'ordre technique à l'endroit des articles 3, paragraphe (1), point 6 et 28, paragraphe (III) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Article 6

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur du texte de la future loi, ne donne pas lieu à observation particulière.

L'amendement gouvernemental – ajout d'un article 5-1

Les articles 26 à 28 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats complètent les lois fiscales suivantes:

- loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Les parts de succession recueillies entre partenaires, qui sont liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil tenu par le Parquet général depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sont soumises aux mêmes droits que les parts revenant entre époux au conjoint survivant.

Les donations entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil depuis plus de trois ans avant l'acte de donation, sont soumises aux mêmes droits que les donations entre époux. Pour les donations, le taux des droits d'enregistrement est réduit de 14,4% à 4,8%.

Au niveau des droits de succession, le partenaire survivant bénéficie, aux mêmes conditions de durée et d'inscription du partenariat, de l'exonération des droits en cas de descendants communs. Il bénéficie également de l'exonération des droits à calculer sur l'usufruit de biens recueillis dans le patrimoine du partenaire prédécédé en cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage ou d'un partenariat. En l'absence de descendants communs, le taux de base de 15% est réduit à 5%. Par ailleurs, le bénéfice

de l'abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie est accordé au survivant des partenaires. En ce qui concerne le droit de mutation par décès, le taux de base de 15% est réduit à 5%.

Par cet amendement il est proposé d'imposer de manière identique et sous les mêmes conditions les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger inscrits au répertoire civil.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5904 sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le de droit de succession et
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Art. 1.– La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Pour les personnes ayant leur acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de partenariat.“

2. Il est ajouté un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 3 de la teneur suivante:

„Le partenariat enregistré prend effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.“

3. Au paragraphe 3 de l'article 3 la dernière phrase est supprimée.

4. A la suite de l'article 4 est inséré un article 4-1 au libellé suivant:

„Les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les formalités de la demande et des documents à joindre.“

5. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 13 sont modifiés comme suit:

„(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.“

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi."

6. A la suite de l'article 30 est inséré un article 30-1 au libellé suivant:

„Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les partenaires ayant enregistré leur partenariat conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats peuvent s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de leur déclaration de partenariat pour faire procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.“

Art. 2.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1. Les points 1, 3, 5 et 6 de l'article L. 233-16 sont modifiés comme suit:

- a) „1. un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire“
- b) „3. deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant;“
- c) „5. trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;“
- d) „6. six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié;“

2. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article L. 233-16 de la teneur suivante:

„Au sens du présent article on entend par:
„partenaire“: toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure Civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.“

Art. 3.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 12, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
„Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 31-2. est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.“

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 31, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 50, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
6. A l'article 76, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 4.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
2. A l'article 28, paragraphe III., les termes „ou partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „au conjoint“.

Art. 5.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 4, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „du conjoint“.
2. A l'article 14, le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
„Dans le cadre de la présente loi, le terme „partenaire“ est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“
3. A l'article 16, paragraphe 4, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „son conjoint“.
4. L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 31, paragraphe 1 et 32, paragraphe 1 soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.“

En ce qui concerne les congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32, les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.“

5. A l'article 61, paragraphe 2, les termes „ou du partenaire“ sont ajoutés à la suite „du conjoint“.
6. A l'article 90, les termes „ou son partenaire“ sont ajoutés à la suite des termes „à son conjoint“.

Art. 5-1.– Aux dispositions légales suivantes, les mots „*au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ et les mots „*conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Art. 6.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 16 juin 2010

Le Président-Rapporteur,
Christine DOERNER

